

manifestation contre les ouvriers hindous avait eu lieu quelques jours auparavant à Bellingham dans l'état voisin de Washington, E.-U., et l'on croit qu'elle eut un effet déterminant sur les troubles regrettables qui se produisirent à Vancouver.

Des pourparlers ayant été échangés avec le gouvernement japonais il fut convenu qu'en raison de l'alliance amicale existant entre Sa Majesté le Roi et Sa Majesté l'Empereur du Japon, la question d'indemnité payable aux sujets japonais à Vancouver pour les pertes et les dommages subis par eux au cours des émeutes serait réglée sans l'intervention du gouvernement britannique et sans recourir aux procédés diplomatiques ordinaires. Par conséquent, le 14 octobre, le Député Ministre du Travail, M. W. L. MacKenzie King, C.M.G., ouvrit une enquête à Vancouver qui eut pour résultat le versement de la somme de \$9,036, et de \$139 pour frais à titre d'indemnité, aux résidents japonais.

Règlement par le Gouvernement canadien des réclamations pour dommages-intérêts.

Une autre enquête fut ouverte par le Député Ministre le 11 novembre pour déterminer les méthodes au moyen desquelles l'immigration des Orientaux au Canada avait été encouragée. Cette enquête établit d'une manière certaine que l'immigration d'un si grand nombre d'ouvriers japonais avait été provoquée par des compagnies d'émigration canadiennes et japonaises qui, profitant des clauses ordinaires de l'article I du traité avec le Japon, stipulant que les sujets des deux pays avaient toute liberté d'entrer, de voyager et de résider dans toutes les parties des possessions de ces deux puissances, avaient organisé un vaste système d'immigration non prévu par l'esprit du traité, et contraire aux assurances données par le gouvernement japonais avant que le traité eût reçu l'approbation du Canada le 30 janvier 1907.

Méthodes par lesquelles les émigrants orientaux furent induits à venir au Canada.

L'accroissement considérable de l'immigration ouvrière japonaise est démontrée par le fait, établi dans le rapport de M. King, que pour les dix mois finissant le 31 octobre 1907, le nombre des immigrants japonais a atteint le chiffre de 8,125. Sur ce nombre 77 furent renvoyés, 3,619 furent admis aux Etats-Unis et 4,429 demeurèrent au Canada. Pendant les douze mois de l'année courante, se terminant le 31 décembre 1906, le nombre des immigrants japonais admis au Canada a été de 2,930 contre 785 en 1905.

Immigration japonaise au Canada.

Dans son rapport, le commissaire suggère que les pouvoirs du personnel de l'immigration sur la côte du Pacifique soient augmentés. Il recommande la prohibition de l'immigration japonaise des pays non soumis à la juridiction japonaise et la restriction du nombre d'immigrants arrivant directement du Japon.

Suggestions et recommandations.

Afin de prévenir le retour des troubles causés par l'immigration japonaise au Canada et par conséquent la rupture des relations amicales actuelles entre les deux pays, l'hon. Rodolphe Lemieux, Ministre des Postes et du Travail, accompagné de M. Joseph Pope, C.M.G., sous-secrétaire d'Etat, se rendit au Japon pour discuter la situation avec l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique et les autorités japonaises à Tokio, où il arriva le 29

Mission de M. Lemieux au Japon.